

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 2023 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Messieurs les Conseillers et Madame la Conseillère

VICKY BOMBARDIER	siège 2		
DANIEL LACROIX	siège 3	DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TETRAULT MAIRE

Absente : Madame la conseillère MARIE-CLAIRE TÉTREAULT siège 1

**PROJET DE RÈGLEMENT 560-22**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560**

- ATTENDU QUE la Ville de Valcourt a adopté le règlement de zonage 560;
- ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté le règlement numéro 2021-03 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François afin d'intégrer des dispositions pour une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire;
- ATTENDU QUE la Ville de Valcourt doit adopter un règlement de concordance pour que le règlement de zonage soit conforme au document complémentaire du schéma d'aménagement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2023;
- ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** L'article 1.9 « Définitions » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

1. à la suite de la définition du terme « Habitable », du terme « Habitation » et de sa définition « Toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées. » ;
2. à la suite de la définition du terme « Pente », du terme « Périmètre d'urbanisation » et de sa définition « Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, comme il est démontré au plan de zonage numéro VALV-010-Z01 faisant intégrante du Règlement de zonage de la Ville de Valcourt. » ;
3. à la suite de la définition du terme « Site de compostage », du terme « Site minier » et de sa définition « Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minières avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. » ;

**Article 3**

L'article 4.6 « Le groupe industriel » est modifié, au paragraphe d), par l'ajout de l'expression « de substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines », après l'expression « Les activités d'extraction ».

**Article 4**

Au Chapitre 13, ajout, à la suite de la Section 2 « Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages », de la section suivante : « Section 3 – Normes relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire »

**Article 5**

Au Chapitre 13, ajout de l'article 13.13 à la section 3 nouvellement créée :

«

**NOUVELLE  
CARRIÈRE/SABLIÈRE DE  
TENURE PRIVÉE 13.13**

Une nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- a) Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation ;
- b) Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2. »

**Article 6**

Au Chapitre 13, ajout de l'article 13.14 à la section 3 nouvellement créée :

«

**NOUVELLE RUE À  
PROXIMITÉ D'UN SITE  
MINIER 13.14**

- a) L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur ;
- b) La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des affectations industrielles du territoire. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites de lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site. »

**Article 7**

Au Chapitre 13, ajout de l'article 13.14 à la section 3 nouvellement créée :

«

**NOUVELLE HABITATION  
ET/OU SITE  
INSTITUTIONNEL À  
PROXIMITÉ D'UN SITE  
MINIER 13.15**

- a) L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur ;
- b) La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
  - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
  - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier)

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- i. aux usages mentionnés existants;
  - ii. aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
  - iii. aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
  - iv. aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus dérogation énoncé au paragraphe 3) du présent article;
  - v. à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
  - vi. à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- c) Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 2) du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre. »

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution numéro XXX-XX-XX-XX

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE JOUR DU MOIS DE DE  
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS.

\_\_\_\_\_  
Pierre Tétrault, Maire

\_\_\_\_\_  
Me Julie Waite, greffière

## CERTIFICAT DE PROCÉDURE D'ADOPTION ET DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que les procédures suivantes ont été effectuées en vertu du règlement **560 intitulé : Règlement de zonage**, soit :

Résolution adoptant le projet de règlement et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation	
Avis public de l'assemblée de consultation	
Assemblée publique de consultation	
Avis de motion	
Adoption du règlement 560-22	
Certificat de conformité de la MRC	
Avis public mentionnant l'entrée en vigueur du règlement	

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que j'ai affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement 560-22 intitulé : *Amendant le règlement de zonage 560* au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en l'insérant sur le site internet de la municipalité.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce

Me Julie Waite  
Greffière